

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20366276

Déposé
28-12-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0760569971

Nom(en entier) : **SAINT-PIERRE SERVICES FUNERAIRES**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Royale 72
: 7700 Mouscron**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte, d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN à Tournai (Marquain), le 23 décembre 2020, en cours d'enregistrement, que : 1. Monsieur **VERNIER François** domicilié à 7520 Tournai (Templeuve), Rue Haute 16 et 2. Monsieur **LECLERCQ Tony** domicilié à 7730 Estaimpuis, Lobelrue 29 ont constitué ensemble une société à responsabilité limitée qu'ils ont constituée sous la dénomination: **SAINT-PIERRE SERVICES FUNERAIRES**, ayant son siège à MOUSCRON, Avenue Royale, 72 au moyen d'apports de fonds à concurrence de 70.000,00 euros représenté par 700 actions sans désignation de valeur nominale.

Les sept cents (700) actions sont souscrites au pair et en espèces intégralement.

Chaque action a été entièrement libérée, de sorte que la somme de **septante mille euros (70.000,00 €)** se trouve à la disposition de la société.

1. totalité des apports en espèces a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CBC. **FRAIS DE CONSTITUTION**

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui seront mis à sa charge, en raison de sa constitution, s'élève à environ mille cinq cents euros (1.500,00€).

II. STATUTS**TITRE PREMIER – CARACTERE DE LA SOCIETE****Article 1 – Forme**

La société adopte la forme d'une Société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – Dénomination

La société est dénommée **SAINT-PIERRE SERVICES FUNERAIRES**.

Article 3 – Siège de la société

Le siège social est établi en Région wallonne.

Article 4 – Objet et But de la société**Objet**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, tous travaux et services, toutes ventes et commercialisations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux activités suivantes :

L'entreprise de Pompes Funèbres et notamment mais pas exclusivement :

- Procéder à la toilette funéraire, soins, embaumement des dépouilles mortelles,...;
- La vente de cercueils et urnes funéraires de tous types ;
- L'achat, la vente, la confection, la taille, la gravure, de tout monuments funéraires, l'installation et la maçonnerie de caveaux ;
- L'achat, la vente, la fabrication, l'importation et l'exportation de toutes fleurs et de toutes plantes, décorations, montages floraux ;
- L'achat, la vente de tous objets d'ornementation, de souvenirs, de plaques commémoratives, de cartes de condoléances et autres souvenirs mortuaires ; L'organisation de funérailles, services de corbillard, organisation ou participation à la cérémonie funéraire ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- La création, et la gestion de funérariums, crématoriums ;
 - La consultance, l'audit, la réalisation et l'hébergement de site internet, et la réalisation de vidéos dans les domaines susvisés.
 - La restauration à service restreint
 - Le service traiteur
 - Toutes démarches administratives pour compte des clients dans le cadre d'un décès et la réception avant et après les funérailles.
 - La constitution d'un patrimoine tant immobilier, que mobilier en vue de le faire fructifier.
- Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.
- La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers.
- La société a également pour objet le financement de ces opérations.
- La société peut être administrateur ou liquidateur.
- Le cas échéant, pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession.
- But**
- La société a pour but de distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.
- Article 5 – Durée**
- La société a une durée illimitée.
- Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.
- Article 6 – Apports**
- En rémunération des apports, sept cents (700) actions, nominatives, ont été émises.
- Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.
- Article 7 – Compte de capitaux propres statutairement indisponible.**
- La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs ont été inscrits.
- A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponibles comprend septante mille euros (70.000,00€), entièrement libérés.
- Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.
- En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.
- Article 10– Nature des titres**
- Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.
- Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.
- Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.
- Article 13 – Administration**
- A/ Nomination**
- La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.
- L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de l'administrateur sera censé conféré sans limitation de durée.
- B/ Pouvoirs**
- Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.
- Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

C/ Représentation de la société

La société est représentée en ce compris dans les actes et en justice :

- S'il n'existe qu'un seul administrateur, par l'administrateur unique agissant seul ;
- s'il existe plusieurs administrateurs, par les administrateurs agissant ensemble ou séparément, sans limitation de pouvoirs;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration collégial.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Représentant permanent

Lorsque la société assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte.

Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux administrateurs et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

À défaut d'autres administrateurs au sein de la personne morale administrée outre la personne morale administrateur, celle-ci peut désigner, en plus du représentant permanent, un représentant permanent suppléant agissant en cas d'empêchement du représentant permanent. Les dispositions du présent article sont également d'application à ce représentant permanent suppléant.

Article 16 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit le DERNIER SAMEDI du mois de JUIN à 17H00.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Assemblée générale écrite :

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Participation à distance

Conformément au Code des sociétés et des associations, les actionnaires peuvent participer à distance aux assemblées générales grâce au moyen de communication électronique, tel qu'une vidéo conférence ou autres voies de communication similaires. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La société contrôlera la qualité et l'identité de l'actionnaire. L'actionnaire qui souhaite participer à distance à l'assemblée générale en notifiera par e-mail ou voie de communication similaire l'

administrateur avec la une copie d'une pièce d'identité. A l'ouverture de l'assemblée générale, l'actionnaire participant à distance confirmera son identité au bureau.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer son droit de vote.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise de la procédure décrite ci-dessus.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Article 19 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 21 – Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Article 22 – Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination) .

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 23 – Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

C. — DISPOSITIONS TEMPORAIRES - NOMINATIONS

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt des statuts au greffe du Tribunal de l'Entreprise et se clôturera le 31 décembre 2021.

L'organe d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le 1er novembre 2020.

2° La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille vingt-deux.

3° Sont désigné en qualité d'administrateurs non statutaires, pour une durée indéterminée :

Monsieur Tony LECLERCQ, comparant ;

Monsieur François VERNIER, comparant

Ici présents et qui déclarent accepter le mandat qui leur est conféré.

Chaque administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Leur mandat est rémunéré, sauf autre décision ultérieure de l'assemblée générale.

4° Est désigné en qualité de représentant permanent de la société, Monsieur Tony LECLERCQ,

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

prénommé, ici présent et qui accepte.

5° Les comparants ne désignent pas de commissaire.

6° Le siège de la société est établi à l'adresse suivante : 7700 MOUSCRON, avenue Royale, 72.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
(signé) Edouard JACMIN, Notaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").